

**Partenariat public-privé** Beaucoup de discours ont tenté de combler le vide existant entre les besoins de financement d'une grande section des services publics et les capacités financières réelles des États. Il y a quelques décennies, la question de la programmation des projets publics et du financement de leur réalisation était traitée à travers des méthodes plus réalistes qu'aujourd'hui. PAR D.A.

## À la recherche d'un financement équitable

Les limites d'accès à un financement de projets portés par des institutions élues ou désignées, ont souvent réduit la marge décisionnelle des pouvoirs publics en matière de traçage du domaine de l'investissement public. La concession des services publics est ancienne et a souvent permis à plusieurs gouvernements de se désengager de la gestion de plusieurs secteurs et notamment, celui des infrastructures au profit d'entités privées. Au Maroc, les ports de Kénitra et celui de Mohammedia n'ont réintégré la gestion publique qu'en 1963. Le concédant et les concessionnaires ont souvent noué des relations de partenariat pour la construction, par des privés, d'infrastructures en contrepartie de collecte de redevances auprès des usagers.

### Une première réflexion : le séminaire de 1989

La réflexion sur le financement des infrastructures a débuté au Maroc en 1989, lors d'un séminaire qui a été organisé par le ministère des Finances, des travaux publics et du plan. Les conclusions de cette rencontre restent valables tant sur le plan des systèmes du financement, que sur celui de la gestion dans sa relation avec les usagers des services publics. Le ministre des Finances de l'époque (Mohamed Berrada), a mis en exergue les contraintes qui «*pèsent sur les finances publiques*» et qui «*limitent la marge de l'État en matière d'investissement dans le domaine de l'investissement*». C'est pour faire face à cette contrainte, que le ministre a considéré qu'il était naturel que «*les regards se tournent vers le*



Mohamed Benchaâboun, ministre des Finances et de l'Économie.

*secteur privé... qui saura, avec l'appui approprié de l'État, s'adapter à cette mission».*

### Le nouveau cadre juridique et ses limites

Le Maroc a adopté en 2015 la loi 86-12 en tant que cadre juridique du partenariat public-privé. Cette loi permet à l'État ou à des entreprises publiques de confier à un partenaire privé la réalisation d'une partie ou de la totalité d'un projet public, la réhabilitation de ses infrastructures destinées à un service public, leur maintenance ou leur exploitation. Le but recherché à travers le PPP est d'abord le financement privé, ses capacités d'innovation, des délais courts et des coûts maîtrisés. Les limites de cette approche dont les premières expériences ont été entreprises après la crise de 2008, sont les coûts élevés constatés après la réalisation des projets, la difficulté de mobiliser des financements par les entreprises privées et la difficile adéquation entre les risques

à supporter par le privé et leur répercussion sur les tarifs des prestations. Les avenants aux contrats PPP sont le corollaire d'un manque d'examen détaillé préalable de l'ensemble des composantes du projet et de l'analyse profonde des risques. L'expérience a montré qu'en Europe, les PPP se limitent généralement à des projets de recherche de développement, à la mise en place de «*Big Data*» et aux questions scientifiques. Le ministre de l'Économie et des Finances a tenu, lors du 2e forum organisé conjointement avec la Banque Islamique du Développement, à montrer que le Maroc a réalisé certains de ses projets structurants et notamment le complexe énergétique «*Nour*» à Ouarzazate et la station de dessalement de l'eau de mer pour la production de l'eau destinée à l'irrigation via le PPP. Il a, en outre, mis l'accent sur l'importance de disposer d'études préalables préparées avec rigueur pour pouvoir attribuer les contrats dans la transparence. Au-delà des apports et des bénéfices des PPP, les risques restent une donnée de ces contrats qui portent sur de longues durées dans un environnement en mutation constante et qui peuvent engendrer une instabilité des clauses financières contenues dans lesdits contacts. C'est pour renforcer le cadre juridique des PPP au Maroc, que certains amendements de la loi 86-12 ont été programmés. Ils devraient renforcer le suivi au niveau central des PPP, alléger les procédures et leur complexité et l'élargissement de la liste des personnes publiques pouvant conclure des PPP et notamment les collectivités territoriales. ■